



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

Affaire relative au nom d' Auvergne, au cœur de Turenne, au cœur et à l'épée du premier grenadier de France.

M. Lafontaine, l'un des avocats de M. de la Tour-d'Auvergne-d'Apchier, appelant, expose ainsi les faits de cette grande cause, qui a été appelée à l'audience solennelle du 8 août, sous la présidence de M. Delaplace de Montévray.

« Quelques esprits empreints d'une austère et chagrine philosophie, s'étonnent tout-à-coup d'entendre retentir de nos jours, dans l'enceinte des tribunaux, une contestation qui a pour objet un nom et des titres. Pourtant, s'il est vrai de dire que, dans l'état de nos mœurs, l'aristocratie la plus réelle et la moins contestée est celle des talens; si, dans l'esprit de notre constitution nouvelle et d'après les principes qui en font l'âme et la vie, le mérite personnel est de toutes les distinctions la première à considérer pour constituer le droit aux emplois et aux dignités de l'état, il ne faut pas oublier non plus que, sage en tout, cette constitution s'est bien gardée de méconnaître l'influence raisonnable de la naissance et des grands noms.

« Non, Messieurs, la noblesse française n'a rien perdu au nouvel ordre de choses. Loin de là, une source nouvelle de cette gloire et de cette illustration, dont elle est si avide, lui a été ouverte; de nouveaux triomphes lui sont offerts, plus doux et non moins brillans que ceux de la guerre. Aux lauriers conquis en servant le prince et l'état, sur les champs de bataille, elle peut joindre désormais les palmes de l'éloquence acquises en servant l'un et l'autre non moins utilement, à la tribune publique. A ce titre de preux et loyal chevalier, objet de l'émulation de ses anciens barons, elle peut unir aujourd'hui celui d'utile et de grand citoyen.

« Les futiles jouissances de l'orgueil et de la vanité ne forment donc pas le seul intérêt d'une action, qui tend à faire reconnaître la maison de l'appelant comme une des plus illustres entre les illustres maisons, dans lesquelles le Monarque doit naturellement chercher des successeurs à la pairie.

« Ajouterais-je que l'arrêt de la Cour fournira un titre de plus à l'appelant pour faire triompher ses légitimes prétentions sur le duché de Bouillon?

« Mais dans quelles circonstances une semblable action eut-elle moins besoin d'excuse et de justification?

« Le nom de la *Tour-d'Auvergne*, objet de ce procès, est le nom de cette maison qui, selon l'expression de Fléchier, « a mêlé son sang à celui des rois et des empereurs, qui a donné des maîtres à l'Aquitaine, des princesses à toutes les cours de l'Europe, et des reines même au trône de France. »

« C'était beaucoup dire sans doute pour annoncer un grand nom; je puis dire beaucoup plus d'un seul mot: ce nom est celui que portait le grand, le vertueux Turenne. Le nom de Turenne! Ah! sans doute, c'est un droit, disons mieux, c'est un devoir de s'en montrer jaloux, de vérifier sévèrement les titres de quiconque ose porter ce grand nom!

« Ce n'est pas tout encore: quel doit être le prix de celui qui triomphera dans cette lutte? Le noble privilège, l'insigne honneur de rester depositaire et gardien du cœur du héros, que je viens de nommer, et de celui d'un autre héros, du même nom, DU PREMIER GRENADIER DE FRANCE. Certes, on peut sans honte se disputer, à la face de la France, ces nobles et glorieuses reliques de la gloire et de la vertu! Il est permis de revendiquer, pour sa famille et pour soi, cet honneur qui a quelque chose d'antique et de sacré! Il est permis enfin de vouloir transmettre exclusivement à ses descendans ces vrais talismans d'honneur et de vaillance.

« Le nom de la *Tour-d'Auvergne*, les titres de prince et de duc de Bouillon, les possessions qui composent ce duché, le plus glorieux dépôt, voilà donc l'objet de ce procès, et tout ce qui s'y rattache. »

Après quelques détails sur la personne de M. le comte de la Tour-d'Apchier, après avoir rappelé que la famille La Tour-Saint-Paullet l'avait recherché avec beaucoup d'empressement, en se présentant à lui comme une branche cadette de la maison de la *Tour-d'Auvergne*, ce que le prince avait bien voulu croire sans examen, l'avocat a expliqué ainsi l'origine du procès:

« A la chute de l'empire, la chancellerie de la Légion-d'Honneur renfermait dans son enceinte la plus précieuse de nos richesses na-

tionales. Là était déposée la plus noble partie des dépouilles mortelles de ceux des généraux de la grande armée que le chef du gouvernement d'alors avait trouvés dignes de cet honneur. Là étaient déposés le cœur et l'épée d'un héros du nom de la *Tour-d'Auvergne*, et ce héros n'était pas Turenne.

« Un homme extraordinaire s'était mêlé à la révolution française, à laquelle il semblait devoir rester étranger, comme pour augmenter ce qu'elle eut de glorieux et racheter la honte de ses excès. Par une singularité remarquable, ce fut cet homme sorti des rangs de la noblesse, issu d'une de ces plus anciennes et de ces plus illustres familles patriciennes que proscrivait alors la France, qui se chargea de présenter à l'Europe un modèle de ces austères vertus républicaines que tant d'insensés plébéiens n'affichèrent un instant que pour les trahir bientôt sans retour. Guerrier philosophe, vrai sage sous le bonnet du grenadier, soldat érudit et auteur estimable, sans ambition et sans desirs autres que celui de la sagesse et de la gloire, simple guerrier, ses avis font toujours la règle des conseils de guerre auxquels il est appelé; il refuse les honneurs du commandement; il refuse l'honneur de siéger parmi les législateurs de son pays: *Je ne sais pas faire les lois, dit-il, je ne sais que les défendre.*

« Pauvre comme les Cincinnatus, et comme eux heureux et fier de sa pauvreté, il s'arracha à cinquante-sept ans aux douceurs de la retraite et de l'étude, pour aller tomber sur le sol de l'Allemagne, modèle et victime de l'amitié. Tel fut *Corret de la Tour-d'Auvergne*, honoré par un homme qui se connaissait en gloire militaire, du surnom de *premier grenadier de France*.

« Après sa mort, son cœur enfermé dans une boîte d'argent, recouverte de velours noir, est confiée à la compagnie qu'il avait adoptée; son nom reste sur les contrôles; et dans tous les appels le plus brave grenadier répondait pour lui: *Mort au champ d'honneur!* Touchant et sublime hommage rendu à la valeur et à la vertu, qui met en action, qui réalise, en quelque sorte, cette belle fiction des lois romaines: *Hi qui pro republica in acie ceciderunt, in perpetuum, per gloriam, vivere intelliguntur.*

« C'est ainsi que la Grèce, qui ne nous a laissé le mérite d'aucune conception généreuse, nous raconte dans ses fables, que les Locriens laissaient toujours vide, en tête de leurs bataillons, la place qu'y avait occupée un de leurs chefs les plus fameux, ajoutant qu'un ennemi ayant osé y pénétrer, fut tué par l'ombre du héros.

« La réunion de ces restes glorieux dans un même lieu formait un espèce de musée de la gloire, une galerie historique où la jeunesse française aurait pu aller puiser des inspirations d'honneur et de vaillance. Le gouvernement en jugea autrement, et une ordonnance royale de 1817, prescrivit la remise des cœurs déposés à la chancellerie de la Légion-d'Honneur, aux familles des généraux auxquelles ces restes appartenaient.

« Le maréchal-de-camp de la *Tour-Saint-Paullet* se présenta comme chef de la maison de la *Tour-d'Auvergne*, et en l'absence de tout contradicteur, il obtint la remise entre ses mains du cœur et de l'épée du *premier grenadier de France*. Le prince de la *Tour-d'Auvergne*, instruit par les journaux, se promit de réclamer. Mais bientôt un nouveau sujet de réclamation se présenta. En 1818, le gouvernement avait ordonné une enquête pour constater l'identité du cœur de Turenne, qu'on disait conservé dans la sacristie de l'abbaye de Cluny, où il avait été autrefois déposé. Ce cœur fut retrouvé en effet dans une armoire de la maison commune de Cluny, enfermé dans une enveloppe en plomb que recouvrait anciennement une enveloppe d'argent ou de vermeil, qui a disparu depuis. L'inscription, que portait cette enveloppe, était consignée dans l'inventaire de la sacristie de Cluny. Sur nouvelle demande de M. de la *Tour-Saint-Paullet*, le cœur de Turenne lui fut encore remis.

« Enfin le prince fut instruit que M. le maréchal-de-camp de la *Tour-Saint-Paullet* avait présenté requête à la commission du sceau des titres pour obtenir l'autorisation de prendre le titre de prince de la *Tour-d'Auvergne*. Dans ces circonstances, le prince ne crut pas pouvoir garder plus long-temps le silence. Chef de la maison de la *Tour-d'Auvergne* depuis l'extinction de la branche de Bouillon, c'était à lui qu'étaient dus tous ces honneurs obtenus par d'autres. Bien plus, des recherches et un examen sérieux lui firent reconnaître qu'il MM. de la *Tour-Saint-Paullet* n'avaient aucun droit au nom de la *Tour-d'Auvergne*, que sa bonté trop facile avait bien voulu ne pas leur contester jusqu'alors. Il forma donc opposition devant la commission du sceau des titres, qui renvoya les parties devant les Tribunaux. Le prince saisit alors le Tribunal civil de la Seine d'une demande tendante à ce qu'il fût fait défense à MM. de la *Tour-Saint-Paullet* de prendre à l'avenir le nom et les armes de la maison de la *Tour-d'Auvergne* à laquelle ils étaient étrangers, sous la réserve ex-

presse de la part du prince de demander devant l'autorité compétente la restitution et le dépôt, avec l'agrément de Sa Majesté, en tels lieux qu'elle jugerait convenable à l'honneur national, du cœur de Turenne ainsi que du cœur et de l'épée du premier grenadier de France. Cette demande signifiée à Mgr. l'évêque d'Arras et à MM. Melchior et Godefroy de la Tour-Saint-Paullet devait l'être également à M. le comte de la Tour-Saint-Paullet, père de ces derniers; l'embarras de reconnaître son véritable domicile légal causa une omission qu'on a négligé de réparer depuis. Mais M. le maréchal-de-camp de la Tour-Saint-Paullet est présent par ses titres et par sa généalogie.

» A une demande qui contenait l'imputation de s'être paré d'un nom qui ne leur appartenait pas, on aurait pu croire que MM. de la Tour-Saint-Paullet s'empresseraient de répondre par la production des titres sur lesquels ils fondaient leurs prétentions; qu'ils appelleraient la discussion et la lumière sur une question qui touchait à leur honneur. Ils se sont montrés moins susceptibles et ont paru disposés à se contenter d'être la *Tour-d'Auvergne* par fin de non-recevoir. Ils ont soutenu en effet que le prince ne justifiait pas de ses droits personnels au nom d'*Auvergne*; que dès-lors il était sans qualité et sans droit à leur disputer ce nom, et ne pouvait les obliger à faire aucune justification.

» Par des conclusions reconventionnelles, ils ont demandé qu'il lui fût fait défense à lui-même de prendre à l'avenir les titres de *duc et de prince* de la *Tour-d'Auvergne*, titres éteints dans la personne du dernier duc de Bouillon, et qui ne pouvaient revivre que par l'institution royale.

Par jugement du 2 juillet 1823, le Tribunal de la Seine, après avoir considéré, quant à la demande principale du prince de la Tour d'Auvergne, qu'en matière de nom et de titre la possession ne pouvait résulter que d'actes consignés dans des registres publics, tels que les actes de naissance, mariage et décès; mais que des actes, même authentiques, passés dans l'intérieur des familles, ne pouvaient caractériser une possession publique; qu'autrement les familles pourraient se donner des noms qui ne leur appartiendraient pas; et en fait, que le demandeur ne justifiait que d'un seul acte de l'état civil, insuffisant dès-lors; l'a, par ces motifs, déclaré non recevable dans sa demande, et quant à la demande reconventionnelle des défendeurs, attendu qu'ils n'avaient point obtenu eux-mêmes les titres qu'ils contestaient au demandeur; que dès-lors ils étaient sans qualité, et qu'il n'appartenait qu'au ministère public d'exercer une action à cet égard; en conséquence sans s'arrêter ni avoir égard à cette demande reconventionnelle, a mis les parties hors de Cour, sur le surplus de leurs demandes fins et conclusions.

M. le prince de la Tour d'Auvergne seul a interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale de Paris a rendu le 26 janvier 1824 un arrêt par lequel elle a considéré que le nom d'*Auvergne* était attaché, dans la maison de la Tour, au comté d'*Auvergne*, qui était sorti des mains de cette famille et avait été réuni à la couronne de France; que la branche de la Tour d'Auvergne, souche des derniers ducs de Bouillon, n'avait porté le titre de *comte d'Auvergne* qu'en vertu de la concession royale de ce comté faite à Frédéric Maurice de la Tour, duc de Bouillon, en échange de la forteresse de Sedan; que le droit de porter le nom d'*Auvergne* s'était éteint dans la personne du dernier duc de Bouillon;

Que les intimes la Tour-Saint-Paullet ne rapportaient aucuns titres qui les rattachassent aux branches éteintes, ou qui leur donnassent le droit de prendre le nom d'*Auvergne*;

Que bien qu'il apparût communauté d'origine entre la maison de Bouillon et la Tour d'Apchier, appelant, la possession du nom d'*Auvergne*, que celui-ci faisait remonter à 1691, et les énonciations insérées en différens actes postérieurs ne formaient pas titres suffisans au droit de porter ledit nom;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non recevoir présentées par les intimes, a mis l'appellation au néant, et a déchargé l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

Mais au principal, statuant par jugement nouveau et faisant droit sur les conclusions du procureur-général, a fait défense à toutes les parties de porter le nom d'*Auvergne*, tant en jugement que hors, et a chargé le procureur-général de transmettre expédition de l'arrêt à l'autorité compétente, afin qu'elle puisse aviser à la destination des cœurs du Grand Turenne et du Premier Grenadier de France, ainsi qu'il serait par elle jugé convenable.

Cet arrêt, rendu uniquement sur les conclusions du procureur-général, a été déferé à la Cour de cassation et cassé dans toutes ses dispositions, pour violation de la loi de 1790, qui ne permet au ministère public d'agir par voie d'action que dans certains cas spécifiés, dans aucun desquels ne se trouvait le procureur-général près la Cour royale de Paris.

Arrivant à la discussion, l'avocat rappelle que la maison de Bouillon, branche aînée de la maison de la Tour d'Auvergne, et les barons de Murat, branche cadette de cette maison, desquels descendait la famille de l'appelant, avaient et reconnaissaient pour souche commune Anne Delatour, descendant lui-même des anciens ducs d'Aquitaine; que la branche de l'appelant avait ajouté le nom d'Apchier à son nom de la Tour d'Auvergne, par suite de la donation du comté d'Apchier faite sous cette condition à un des ancêtres de l'appelant.

Il annonce que pour simplifier cette cause, chargée de tant de titres et de détails généalogiques, l'appelant fera reposer sa défense sur cette double proposition de fait et de droit: 1° en fait, l'appelant a la possession plus que centenaire du nom d'*Auvergne*; 2° en droit, cette possession suffit pour lui donner le droit de contraindre MM. de la Tour-Saint-Paullet à justifier d'une semblable possession, ou à quitter le nom d'*Auvergne*.

Cette possession, plus que centenaire, est établie, 1° par des actes de l'état civil, actes de naissance, mariage et décès des membres de la branche de la Tour d'Auvergne d'Apchier, et lettres de bénéfice d'âge, depuis 1114 jusqu'en 1688; actes dans lesquels on voit constamment le nom d'*Auvergne* ajouté à celui de la Tour; 2° par des reconnaissances émanées des cinq dernières générations des Rois de France, c'est-à-dire, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, Louis XVIII et Charles X; reconnaissances consignées dans des actes de toute nature; signatures du Roi et de toute la famille royale aux contrats de

mariage; lettres adressées, au nom du Roi, aux membres de cette famille; faveurs extraordinaires accordées, notamment à l'appelant, qui à l'âge de deux ans reçut, par brevet, les honneurs du Louvre, qui consistaient dans le droit d'entrer en carrosse dans la Cour du Louvre, et de baiser les princesses de la famille royale sur la joue droite; droit d'entrée dans les carrosses du Roi; honneur du tabouret; brevets de lieutenant-général, de gouverneur de place forte, et enfin brevet de la croix de Saint-Louis, délivré, depuis l'arrêt même de la Cour royale de Paris, par Sa Majesté Charles X à l'appelant, sous le nom et le titre de *prince de la Tour-d'Auvergne*; 3° par les reconnaissances des ducs de Bouillon, qu'on voit dans tous les actes de baptême ou de mariage, servir de parrain ou assister au contrat, reconnaissances établies en outre par le testament et codicille des pénultième et anté-pénultième duc de Bouillon.

Ici l'avocat explique comment les titres de prince et de duc de Bouillon appartiennent à l'appelant. Par testament du duc de Bouillon, du 4 octobre 1769, la souveraineté du duché de Bouillon a été substituée sur la tête du père de l'appelant et de sa postérité, pour le cas d'extinction des mâles de la branche de Bouillon, condition qui s'est réalisée par le décès du dernier duc mort sans postérité. Par ce testament le duc de Bouillon déclare adopter le père de l'appelant, l'institue son exécuteur testamentaire et son légataire à titre universel de tout son mobilier.

Ce testament, attaqué par le prince de Turenne, avant dernier duc de Bouillon, et fils du précédent, fut déclaré valable par arrêt du Parlement de Paris, du 19 décembre 1775.

Le prince de Turenne lui-même, par un codicille du 4 mai 1791, suivi d'une déclaration, du 25 juin suivant, lue, publiée et enregistrée en l'assemblée générale du duché de Bouillon, et publiée en jugement par arrêt de la Cour souveraine de Bouillon, du 5 du mois d'août, a établi l'ordre de succession à la souveraineté de ce duché, dont l'indépendance avait été reconnue par le traité de paix de Nimègue, en 1799.

L'amiral Philippe d'Auvergne, officier au service de l'Angleterre, et aujourd'hui mort sans postérité, est appelé après le prince héréditaire dernier, décédé en 1802. Après lui est appelé le comte de la Tour d'Auvergne, père de l'appelant, et ses descendants mâles; la maison de Rohan n'est appelée qu'en cinquième ordre, et après la maison de la Trimouille.

Le duché de Bouillon a été, par le congrès de Vienne, mis en arbitrage entre l'amiral Philippe d'Auvergne et la maison de Rohan; la question a ensuite été renvoyée aux Tribunaux du royaume des Pays-Bas, devant lesquels l'appelant est intervenu pour faire valoir ses droits, et enfin le sort de ce duché n'est point encore aujourd'hui fixé d'une manière définitive.

« Réfuterai-je, ajoute l'avocat, cette objection qu'en perdant le fief, on perd le nom qui y était attaché?

» Cette objection hostile contre toute la noblesse de France, qui réduirait les Montmorency, eux-mêmes, à quitter ce nom que porta le premier baron chrétien et qui a traversé les siècles en augmentant d'âge en âge le patrimoine de gloire qui en est inséparable; cette objection, qui convaincrait Turenne lui-même d'avoir porté un nom qui ne lui appartenait pas; cette objection a été réfutée par tous nos meilleurs écrivains dans une circonstance récente, qui, en remuant des souvenirs glorieux, a fait briller d'un plus vif éclat les illustrations qu'on semblait vouloir humilier. Non, Messieurs, parce que des familles auront perdu les fiefs auxquels elles avaient emprunté les mots nécessaires pour les distinguer, elles ne peuvent avoir perdu un nom qu'elles ont long-temps porté. Ce nom devenu célèbre, non par les possessions qu'il rappelle, mais par les faits glorieux de ceux qui en étaient décorés; ce nom qui a retenti sur les champs de bataille, comme leur cri de guerre que l'ennemi a lu sur leurs bannières, avec lequel elles ont guidé leurs fidèles vassaux à la victoire, elles y ont acquis, en l'illustrant, des droits personnels et indépendans du fief. Les membres de ces familles sont tombés au champ d'honneur décorés de ce nom; il a été gravé sur leurs tombeaux; ils ont ainsi scellé de leur sang leurs droits et leur propriété, et la gloire ratifie cette noble prescription.

» Repoussons donc, Messieurs, ces théories cruelles: et parce que des familles historiques, tombées dans l'infortune, auront perdu les biens destinés à soutenir l'éclat de leur nom, n'ayons pas la barbarie de leur enlever encore ce nom et ces armes, leur plus noble richesse: et quand Bélisaire est réduit à tendre à la pitié cette main qui fit si long-temps le destin de l'empire, ne lui arrachons pas le casque dore qui rappelle du moins ses exploits et sa gloire.

» Tout annonce, dit l'avocat en terminant, que MM. de la Tour-Saint-Paullet ne pourront faire les justifications auxquelles ils vont se trouver contraints. Ils devront donc quitter ce beau nom d'*Auvergne* qui ne leur appartient pas. Ils devront surtout abandonner à l'appelant le précieux héritage qui y est attaché; ils devront abdiquer ces fonctions de dépositaire et gardien des restes de deux grands hommes, nobles fonctions qui doivent se perpétuer comme un sacerdoce dans la maison du prince de la Tour d'Auvergne. Sans doute il est pénible de renoncer à un si bel héritage. Mais le nom de la Tour-Saint-Paullet est déjà assez beau; qu'ils se consolent en l'illustrant encore. Qu'en restituant ce glorieux dépôt, ils appliquent le fer de leurs épées sur le métal qui renferme la cendre des héros, comme les soldats de Maurice de Saxe sur le marbre de son tombeau, et qu'électrisés par ce noble contact, désormais par leurs actions, ils fassent dire que s'ils n'ont pu se faire reconnaître pour héritiers de Turenne, du moins, ils étaient dignes de l'être.»

M^e Baudry a pris alors la parole pour établir les conséquences, en droit, de la possession plus que séculaire justifiée par le premier avocat. Cette possession, suffisante pour la défense, c'est-à-dire pour

se maintenir dans la jouissance d'un nom, l'est-elle pour l'attaque? Faut-il, pour obliger d'autres à justifier de leurs droits à porter un nom, représenter un titre constitutif et primordial? Ce serait exiger l'impossible et il n'est pas une famille en France qui pût satisfaire à une pareille condition. Bien plus, un pareil principe est tout-à-fait contraire à l'esprit de la noblesse, qui veut une origine qui se perde dans la nuit des temps. Tel était le règlement pour l'ordre de Saint-Lazare, qu'il fallait faire preuve de huit degrés de noblesse, sans *annoblissement connu*.

L'avocat annonce que surabondamment M. le prince est en état de satisfaire aux plus rigoureuses exigences et de remonter aux temps les plus reculés.

La famille Saint-Paulet, qui possède un nom honorable, dit M^e Baudry en terminant, prétend-elle à un nom plus illustre; qu'elle fasse ses preuves. Il est temps qu'elle abandonne cette petite guerre de procédure, cette défense de fins de non-recevoir et moyens de nullité qui ne convient pas à une telle cause. Qu'elle entre noblement dans la lice, qu'elle y paraisse avec ses armes, avec ses titres, et si le prince y trouve écrit le nom d'*Auvergne*, il s'empressera de reconnaître MM. de Saint-Paulet pour ses parens.

La cause a été continuée au lendemain pour entendre M^e Légier, avocat de MM. de Saint-Paulet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 août.

Affaire du testament de M. Jacquinet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 août.)

M^e Barthe, avocat des légataires, a pris la parole en ces termes :

« Qui oserait se flatter de n'avoir jamais un procès à subir! On peut répondre de la pureté de ses actes; mais qui nous préservera des interprétations capricieuses, que l'intérêt sait si bien inspirer, et des rêveries d'une imagination, que des espérances déçues et le dépit ont fait naître? Trois hommes de bien en font aujourd'hui l'expérience. Un seul est connu de vous; c'est un magistrat, environné jusqu'à ce jour de la considération la plus méritée, et l'on n'a pas craint de vous dire que s'il s'agissait d'argent pour la famille Jacquinet, pour le magistrat il s'agissait de l'honneur..... Rassurez-vous, Messieurs, les légataires dont je viens défendre les intérêts peuvent se présenter devant vous avec la conscience d'une âme pure. On a voulu s'armer contre l'un d'eux du caractère dont il est revêtu, et moi, je ne me souviendrai de ce caractère que pour vous exposer avec une plus grande simplicité la vérité des faits qu'on a si étrangement méconnus.

« Si la cause était telle que vous l'a présentée mon adversaire, sans doute il l'aurait gagnée dans vos esprits; mais l'édifice qu'il a bâti ne repose que sur des chimères; en vain les efforts d'un talent généreux voudraient le soutenir; il faut qu'il tombe sous les regards d'une justice qui ne se laisse jamais surprendre.

« On a frappé vos esprits par les noms d'association illicite, de fidéicommiss, de personnes interposées; le jansénisme lui-même est sorti du tombeau. Sans réveiller de vieilles querelles, voyez ce qu'un examen impartial laissera subsister de tout cet imposant cortège.

« M. Jacquinet est mort le 1^{er} octobre 1823. Son testament déplut à ses parens. Ils l'attaquent aujourd'hui devant les Tribunaux; ils parlent de la faiblesse du testateur, des efforts multipliés pour capter ses dispositions, et comprimer le vœu de la nature; ils cherchent surtout à réparer un vif intérêt sur ses collatéraux dépouillés d'une partie d'une succession qu'ils attendaient toute entière. Telle est la préface obligée de tous les procès de ce genre, et on n'a pas dû la négliger; mais on a commis dans les détails des erreurs et des inexactitudes que nous devons relever.

« M. Jacquinet ne fut jamais un homme faible. C'était un homme éclairé, ferme dans ses principes et indépendant par son caractère. Membre de la chambre des avoués, deux fois il fut choisi par elle pour la défendre dans deux circonstances importantes, et s'acquitta bien de son mandat. Du reste, vivement pénétré de sa croyance religieuse, mais sans intolérance, il ne rêva dans les derniers temps de sagesse, que bienfaisance et humanité; il se fit admettre dans la *société philanthropique*, où son nom se trouve à côté de ceux des pasteurs de l'église réformée; il médita long-temps sur les moyens d'étendre l'utilité de cette institution, et l'on a trouvé à sa mort de nombreux écrits qui attestent la préoccupation de son esprit sur ce sujet: pensées qui s'accordent peu sans doute avec l'étroit esprit de secte.

« Vous comprendrez facilement sans doute que cet homme cherchant à répandre autour de lui ses revenus, n'oublia pas sa famille. On en a fait ici l'aveu; souvent ses parens ont éprouvé ses bienfaits; sans vouloir les enrichir d'une fortune qu'il ne leur devait pas, puisqu'elle était le fruit de ses économies, il eut soin de leur donner ce qu'il leur crut nécessaire.

« Ici M^e Barthe examine la position de fortune de chacun des collatéraux. Aucun d'eux n'est dans le besoin. L'une des sœurs de M. Jacquinet, dont on a plaint la misère, a employé le legs, qu'il lui a fait, à fonder dans un hôpital un lit pour les pauvres. On a eu grand peine à la traîner à la suite de ce procès; elle répugnait, disait-elle, à remuer les cendres de son frère.

L'avocat répond ensuite aux reproches de captation dirigés contre M. Garilland.

« Un fait positif, d'ailleurs tout ce qui a été dit à ce sujet: M. Garilland était depuis long-temps absent de Paris, et son retour est de la

veille du testament. Ce ne serait donc pas lui qui aurait tenu le testateur en charte privée et qui aurait éloigné le médecin et le pharmacien de la famille. D'ailleurs ces derniers faits sont eux-mêmes inexactes; les mémoires du pharmacien qui lui a fourni les remèdes durant sa dernière maladie remontent à plus de deux ans, et le médecin qui l'a soigné était aussi son médecin habituel.

Après avoir ainsi écarté tout ce qui est antérieur au testament, le défendeur examine cet acte.

En première, ligne le testateur place la dette la plus sacrée, celle de la reconnaissance; il dispose en faveur de M^{lle} Geoffroy de la plus grande partie de sa fortune. Il lègue ensuite quelques rentes à ceux de ses parens qu'il pense en avoir besoin. Il fait deux legs de 2,000 fr. à deux curés, dont l'un est aujourd'hui revêtu de la mitre épiscopale, et que sans doute on n'osera pas accuser de jansénisme. Il donne aussi 2,000 fr. à la *société philanthropique*. Il finit par constituer pour ses légataires universels trois hommes qui ont mérité son estime et dont les sentimens sympathisent avec les siens.

« Comme on vous l'a dit, Messieurs, c'est M. Liouville de Saint-Mihiel qui, bien qu'il ne soit pas héritier lui-même, et qu'il ne fût que le mandataire de sa mère, se montra le plus intraitable. On en finit bientôt avec les autres; on leur accorda quelques sommes qu'ils demandèrent: 1,200 fr. à celui-ci, 6,000 fr. à celui-là, selon leurs besoins, et quatre signèrent, le 25 octobre 1823, leur consentement à l'exécution du testament.

« Pour l'intraitable M. Liouville, il résista quelque temps encore. M. Liouville est le neveu de M. Jacquinet. Les enfans ne songent jamais qu'avec effroi à la succession d'un père; mais quelquefois les neveux s'accoutument à penser à la succession d'un oncle, et l'on conçoit qu'alors il est difficile de se résoudre à la perdre. M. Liouville commença par des menaces; il parla de fidéicommiss, de *boîte à Pérette*; il voulait faire un grand éclat. Ses menaces furent dédaignées; il s'adoucit. Enfin, il sollicita, il pria, il fit intervenir la recommandation d'un magistrat, qui l'adresse à M. Chabaud. Celui-ci, de concert avec ses colégataires, lui fait donner une rente perpétuelle de 500 fr., et M. Liouville lui-même donne l'adhésion de sa mère, le 24 décembre 1823.

« J'en adjure M. Liouville, ici présent, qu'il réponde. N'est-il pas vrai qu'avant l'arrangement de famille que je viens de citer, n'est-il pas vrai qu'avant d'avoir reçu la rente de 500 fr., il avait déjà parlé de fidéicommiss, de personnes interposées et de tous les moyens qu'il veut faire valoir aujourd'hui? Ce fait est constant. M. Liouville avait donc transigé en conscience, et nous ne le disons pas ici pour nous faire une fin de non-recevoir, que nous ne voulons pas opposer, mais afin que vous ne trouviez plus si étonnant que lorsqu'on en appelle à la conscience de M. Chabaud, celui-ci ait renvoyé M. Liouville à la sienne; M. Liouville qui, en méprisant l'arrangement qu'il a signé, n'a pas même songé à offrir de rendre ce qu'il a reçu.

« Arrivant au point de droit, M^e Barthe rejette les faits articulés et dont on demande à faire preuve comme non pertinens ni admissibles. Ils tendraient tous à prouver la captation, dont les légataires n'ont pas pu se rendre coupables, et qui d'ailleurs n'est pas le moyen du procès, puisque la demoiselle Geoffroy n'est pas en cause.

Sur le fidéicommiss, l'avocat admet comme incontestable qu'un fidéicommiss tacite est nul. Il n'était pas besoin de citer ici les arrêts de Douai comme pour verser un peu de baume sur la plaie qu'ils ont faite. Il ne peut pas y avoir de discussion sur ce point. Ce qui est en question, c'est de savoir s'il y a un fidéicommiss dans l'espèce et si les héritiers Jacquinet sont admissibles à le prouver.

L'avocat établit par les auteurs et la jurisprudence qu'un vœu, un désir, une intention, ne suffisent pas pour constituer un fidéicommiss prohibé; qu'il faut une volonté manifeste. Il établit aussi qu'un legs ne peut être considéré comme fait à personne incertaine, lorsqu'une personne certaine est désignée, à moins qu'il ne soit prouvé plus clair que le jour que cette personne n'est pas celle que le testateur eut pour but de gratifier.

Il répond aussi aux citations faites par son adversaire dans la dernière audience. Un procès s'éleva, en 1781, entre les héritiers Filet- tières et ses légataires. Les premiers soutenaient, comme la famille Jacquinet le fait ici, que les légataires n'étaient que des prête-noms jansénistes et c'est dans les écritures de leurs procureurs que l'adversaire a cherché l'explication de l'interrogatoire des légataires. L'autorité n'est pas imposante; mais il y a plus, le parlement dans cette affaire débouta les héritiers de leurs demandes conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Séguier, de sorte qu'on peut dire que la famille Jacquinet prouve ici contre elle-même.

M^e Barthe parcourt ensuite l'interrogatoire subi par ses clients et qu'on n'a rendu accusateur qu'en confondant deux choses tout-à-fait étrangères: l'association janséniste qu'ils nient, avec la société de bienfaisance qu'ils avouent. Toutes les contradictions disparaissent ainsi, toutes les équivoques s'effacent et il ne reste qu'un fait vrai, c'est que les légataires propriétaires réels sont des gens qui se plaisent à faire du bien.

« Et en vérité, Messieurs, continue l'orateur, ne faut-il pas une grande prévention pour voir ici autre chose? On parle de jansénistes; mais où sont-ils? Je ne sais pour moi sur ce sujet que ce qu'en dit l'histoire. J'ai vu, comme tout le monde, que, persécutés par un ministre, qui se mêlait d'affaires de religion, les jansénistes adoptèrent une morale plus sévère et plus pure que celle de la *société de Jésus*. Qu'il existe encore des hommes qui professent les mêmes maximes, cela peut être, et leur croyance est respectable, comme toute croyance sincère. Du reste, je m'en inquiète peu, et ce ne sera pas moi qui demanderai à un homme s'il est janséniste ou philosophe.

« Vous prétendez que M. Jacquinet faisait partie d'une association

janséniste; où donc en voyons-nous les traces? L'esprit de secte n'est qu'un patriotisme rétréci. Une association religieuse c'est un état dans l'état, une patrie dans la patrie. Le membre d'une association pareille est l'étranger de son concitoyen; de telles institutions sont à tous les yeux dangereuses... Mais je ne vois dans M. Jacquinet rien de pareil. Membre de la société philanthropique, qui n'est point une secte, il s'asseyait à côté du protestant; il donnait au malade, sans distinction de croyance; quel qu'il fût, le malade, le prisonnier avait droit à ses secours; il n'était membre d'aucune association religieuse clandestine.

« Mais, dit-on, il est constant qu'il existe entre les légataires une association-tontine? Soit. Mais ce n'est pas là une preuve qu'ils fassent partie d'une association janséniste. Il est vrai, ils se confessaient, qu'ils se sont associés pour distribuer aux pauvres le superflu de leurs revenus. Pour les objets qu'ils ont acquis en commun, chacun touché un tiers qu'il distribue suivant ses bonités et ses affections: mais qu'ont de commun ces biens avec la succession qui n'y est pour rien? Qu'a de commun cette association-tontine entre trois personnes bienfaisantes et un parti religieux quelconque? Veuillez le remarquer, Messieurs, l'esprit de secte pourrait conduire un homme exalté à nier l'existence d'une association que les lois ne pourraient pas protéger; mais cet homme n'irait jamais de lui-même bénévolement jusqu'à condamner l'esprit du corps dont il ferait partie, et pourtant M. Chabaud ne s'est pas contenté dans son interrogatoire de répondre qu'il ne connaissait aucune association janséniste. Il a ajouté: « Tout esprit de parti, en religion comme en politique, est absolument étranger à mes opinions. »

« Disons le donc, Messieurs, les prétentions de la famille Jacquinet sont inadmissibles. La volonté du testateur a été libre; il n'y a pas eu de captation; on ne demande même pas à le prouver. Il y a plus, M^e Angelot, au lit de mort du malade et lorsque celui-ci dictait son testament, lui a rappelé deux fois son neveu Liouville; deux fois le testateur a répondu par un refus. Ce n'est pas à nous à rendre compte des motifs qui l'ont déterminé. Les légataires ont accepté franchement un don qui leur était fait par estime pour leur caractère et leurs sentimens; il n'existe entre eux aucune association illicite et si on les condamnait dans cette cause, il faudrait ajouter à la loi cette disposition, que quiconque fera partie d'une société quelconque de bienfaisance sera incapable de succéder; il faudrait frapper ainsi d'une incapacité légale toutes les âmes généreuses. Au lieu de la présomption si naturelle qu'on accepte pour soi, il faudrait établir celle-ci que tout être bienfaisant, étant supposé acceptant pour d'autres, est inhabile à rien recueillir.

« Un dernier mot sur les trois légataires, et pour répondre au reproche qu'on leur a fait de capter des successions par habitude. M. Carillard n'a jamais rien reçu; il livre à ses adversaires sa vie toute entière. M. Gravier n'a jamais recueilli qu'un legs de 200 fr., et l'on n'a pas pu espérer quelque succès en recueillant contre lui les accusations de M. Dinematin, jugées six fois calomnieuses par le Tribunal et par la Cour. Pour M. Chabaud, enfin, il y dix ans à peu près qu'il reçut d'une personne qu'il ne connaissait pas, mais qui le connaissait, un legs de 600 fr., et en vérité c'est aller trop loin que de lui faire un crime de ne pas s'être rappelé le nom du testateur; lorsqu'on l'a interrogé sur ce fait à l'improviste.

« Je termine, ai, Messieurs, par quelques considérations. Il est dans la nature de l'homme de vouloir faire du bien à ses semblables. Secourir les malheureux est un besoin que la Providence a mis dans le cœur de tous. La misère ou une mauvaise éducation peuvent étouffer chez quelques individus ce sentiment sublime, l'intérêt peut le dessécher; mais il est des natures privilégiées qui le réchauffent sans cesse, chez lesquelles il s'exalte et devient la plus douce habitude. Il est encore tout vivant pour nous tous le souvenir de cet homme né dans la grandeur et dans l'opulence, et dont la vie toute entière semblait consacrée à la découverte de toutes les souffrances pour les secourir. Attentif aux besoins des hommes, il ne négligeait rien pour soulager leurs peines ou augmenter leur bonheur. Sociétés philanthropiques, écoles des arts, écoles élémentaires, prisons, hôpitaux, c'étaient là ses occupations journalières. Qui n'a déjà nommé M. de Larochefoucault-Liancourt, l'honneur de la France, et dont les deux mondes ont connu les vertus! Eh bien, supposez qu'un homme, juste admirateur d'un si beau caractère, après avoir pourvu aux nécessités de sa famille, eût légué le reste de sa fortune à M. de Larochefoucault-Liancourt, des collatéraux seraient-ils admis à faire annuler le testament par la raison que l'intention du testateur aurait été probablement de remettre ses biens dans des mains qui les répandraient en bienfaits.

« Quoi! on ne pourrait être légataire d'un homme à qui on aurait inspiré une bonne opinion de soi; ce serait une captation et la disposition un fidéicommissé! Non, ceux-là font bien qui cherchent en mourant les personnes qu'ils estiment pour les rendre dépositaires du patrimoine qu'ils abandonnent. Lorsque le testateur a parlé, les collatéraux doivent se taire. La présomption, qui était pour eux jusque-là, cesse à ce moment. De quel droit, lorsque le testateur vous a écartés, venir vous ruiner sur son héritage! N'y a-t-il pas quelque chose d'odieux à vous obstiner sur la dépouille d'un homme qui, en mourant, vous a refusé jusqu'au moindre débris.

« Vous vous avez effrayés en nous parlant d'associations; mais je me suis rassuré. Je ne conçois d'associations religieuses que là où la liberté de croyance est étouffée. Là elles ne sont pas légales, mais elles sont légitimes; l'homme a le droit d'épancher sa foi dans le sein d'un ami. Mais dans un pays, dont la loi fondamentale proclame la liberté des

cultes, à quoi bon ces associations? A quoi bon s'envelopper de mystère pour faire dans le secret ce qu'on pourrait faire en public. Chez nous le mystère ne peut convenir qu'à un corps dont les vues seraient ambitieuses. Vous n'oseriez pas nous faire ce reproche, et dans votre bouche le mot de janséniste n'a jamais pu être accusateur. Vous avez parlé de dangers: ce sont là des prétextes qui pourraient s'adresser bien ailleurs, mais qui ne peuvent pas nous atteindre.

« Vous aimez la liberté dites-vous; mais ce n'est pas la liberté de tester. Veus voulez la liberté de conscience aussi; mais si par malheur quelque sympathie de conscience vient à déterminer un célibataire à tester pour tel ou tel, aussitôt vous remuez ses cendres pour leur demander si dans l'âme qui les animait il n'y avait pas un peu de jansénisme.

« Allez, toutes vos équivoques ne feront point illusion. Un testament n'est pas un acte dont on se joue. Les Tribunaux défendront la volonté de l'homme de bien contre l'acharnement d'un parent avide. La parole du mort sera la base du jugement que nous attendons avec confiance. »

M^e Liouville, dans une réplique pleine de talent, a combattu avec force les principaux moyens de son adversaire. Répondant à l'hypothèse présentée par M^e Barthe, dans sa péroraison, il rappelle que M. de Larochefoucault-Liancourt, à son retour de l'exil, et encore dépourvu de ses biens, refusa le legs d'une femme qui n'avait pas de proches parens, et abandonna tout aux Léritiers. « Plût à Dieu, » s'écrie l'avocat, que pour le bonheur de mes clients la fortune de M. Jacquinet fût tombée entre les mains d'un pareil légataire! »

La cause est renvoyée à huitaine pour entendre M. Bernard, avocat du Roi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Luce, substitut à Toulon; est nommé substitut à Draguignan, en remplacement de M. de Gombert, appelé, comme procureur du Roi, près du Tribunal de Brignolles.

— M. Germain, substitut à Marseille, est appelé à Toulon, en remplacement de M. Luce.

PARIS, 10 AOÛT.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), sur un renvoi de la Cour de cassation, a été appelée à juger aujourd'hui un genre de délit qui se présente bien rarement devant elle. Il s'agissait d'une prévention d'infraction aux lois sur la traite des nègres. Le prévenu est le sieur Blais, capitaine de la Goëlette l'Hyppolite. Il a fait défaut, et la Cour, sur le rapport de M. Sylvestre de Sacy et les conclusions de M. Tarbé, avocat général, a confirmé le jugement du Tribunal du Sénégal, qui a prononcé la confiscation du bâtiment et l'interdiction du capitaine.

— Des voleurs se sont introduits, il y a quelques jours, dans la sacristie de l'église Notre-Dame et en ont enlevé un riche encensoir en argent. Avant-hier soir un de ces voleurs a été arrêté. Il a déclaré avoir vendu une partie de l'encensoir à divers bijoutiers de Paris et avoir mis au Mont-de-Piété l'autre partie, comme sous le nom de *calasse*, en la faisant passer pour un vase destiné à recevoir des fleurs.

— Le 4 août, vers trois heures de l'après-midi, des voleurs ont eu l'audace de pénétrer dans l'antichambre de M^{me} la marquise dounière de Raucogne, rue Gaillon, n^o 13, et ont dérobé une grande quantité d'argenterie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 9 août.

Grossetête (Mathieu), marchand de bois, quai de la Rapée, n^o 15.
Salomon (Isaac), marchand de vins, rue de la Fidélité, n^o 5.
Beauvillain et femme, mercier, rue des Fossés-du-Nemphe, n^o 22.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 août.

8 h. L'hôtelier, Verifications. M. Ter-	10 h. Waldeck. Concord. —Id.
naux, juge-commissaire.	11 h. Kolker. Vérific. M. Ganne-
8 h. Bertrand. Vérificat. —Id.	juge commissaire.
8 h. Berquier. Concordat. —Id.	11 h. Sannier Clôture. —Id.
8 h. Martin. Concordat. —Id.	11 h. Chandelier. Clôture, M. Flahaut,
10 h. Langronne. Répart. M. Ganne-	juge-commissaire.
ron, juge-commissaire.	11 h. Délamasse. Concordat. M. Lo-
10 h. Michel. Vérificat. —Id.	pinot, juge-commissaire.
10 h. Molinier. Concordat. —Id.	12 h. Vedrine. Concordat. M. Clave-
10 h. Desjardins. Verifications. M. Lo-	juge-commissaire.
pinot, juge-commissaire.	12 h. Dômergue Durozet. Vér. —Id.

Du 13.

11 h. Bandet. Verifications. M. Lebeuf,	1 h. Masson. Verifications, M. Tiffard,
juge-commissaire.	juge-commissaire.